



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
9 mars 2021
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Décision adoptée par le Comité en vertu du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2517/2014* **

<i>Communication présentée par :</i>	A. T. (non représenté par un conseil)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication :</i>	4 août 2014 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 23 décembre 2014 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	6 novembre 2020
<i>Objet :</i>	Droit à l'assistance d'un avocat ; discrimination
<i>Question(s) de procédure :</i>	Abus du droit de présenter une communication
<i>Question(s) de fond :</i>	Assistance d'un avocat ; discrimination
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2, 3, 5, 7, 14 (par. 1 et 3 d)), 15 et 26
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	3

1. L'auteur de la communication est A. T., de nationalité russe, né en 1980. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 2, 3, 5, 7, 14 (par. 1 et 3 d)), 15 et 26 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 1^{er} janvier 1992. L'auteur n'est pas représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 15 décembre 2003, l'auteur a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par la Cour suprême de la République d'Ossétie du Nord-Alanie¹ pour actes de terrorisme². Le 15 décembre 2004, la Cour suprême de la Fédération de Russie, agissant en tant que Cour

* Adoptée par le Comité à sa 130^e session (12 octobre-6 novembre 2020).

** Les membres du Groupe de travail dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Ahmed Amin Fathalla, Furuya Shuichi, Christof Heyns, Bamariam Koita, David H. Moore, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cabrera, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany, Hélène Tigroudja, Andreas Zimmermann et Gentian Zyberi.

¹ La République d'Ossétie du Nord-Alanie fait partie de la Fédération de Russie.

² Pendant son procès, l'auteur était représenté par un avocat.



de cassation, a confirmé la décision du tribunal de première instance. L'auteur n'était pas représenté, même si, en vertu du droit interne, un avocat aurait dû lui être assigné³.

2.2 En 2007, la Cour constitutionnelle a jugé que les cours de cassation devaient assigner un avocat aux accusés, sauf si ces derniers le refusaient expressément. Le 8 août 2013, l'auteur a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle pour faire valoir son droit à la défense devant la Cour de cassation. Le 21 novembre 2013, la Cour constitutionnelle l'a débouté, estimant que la décision qu'elle avait rendue en 2007 concernant l'obligation mise à la charge des cours de cassation d'assigner un avocat aux accusés, dans le cadre d'une procédure dont elles étaient saisies, n'avait pas d'effet rétroactif et ne pouvait s'appliquer dans le cas de l'auteur.

2.3 Le 9 décembre 2013, l'auteur a saisi la Cour suprême de la Fédération de Russie d'une demande de réexamen, au titre de la procédure de contrôle, de la décision du 15 décembre 2003. Le 30 décembre 2013, la Cour suprême, siégeant en formation de juge unique, a rejeté le recours de l'auteur et estimé que la décision de 2007 de la Cour constitutionnelle ne s'appliquait pas rétroactivement au jugement rendu par la Cour de cassation en l'espèce. Le 17 février 2014, l'auteur a introduit un recours auprès du Président de la Cour suprême. Le 11 mars 2014, la Cour suprême a refusé d'examiner le recours de l'auteur, celui-ci l'ayant introduit après le 1^{er} janvier 2014, date limite fixée par la loi fédérale pour les jugements rendus avant le 1^{er} janvier 2013.

2.4 Le 17 mai 2013, l'auteur a également saisi la Cour constitutionnelle, arguant que les dispositions de l'article 57 (par. 2) du Code pénal établissaient une discrimination fondée sur le sexe et l'âge⁴. Il soutenait que l'article susmentionné était discriminatoire à l'égard des hommes âgés, comme lui, de 18 à 65 ans. Dans une décision en date du 24 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a rejeté ce grief, estimant que l'article 57 (par. 2) du Code pénal n'était pas discriminatoire puisque la distinction qu'il faisait pour limiter les condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité reposait sur le principe d'humanité. Selon la Cour, cette limitation ne changeait en rien les peines prononcées contre les personnes qui n'étaient pas mentionnées à l'article 57 (par. 2) du Code pénal, ces peines étant déterminées par la nature des infractions, le danger qu'elles représentent pour le public et les circonstances dans lesquelles elles sont commises.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte, au motif que la Cour suprême ne lui a pas assigné d'avocat pendant l'audience en cassation.

3.2 L'auteur affirme également qu'en appliquant à son cas l'article 57 (par. 2) du Code pénal, l'État partie a exercé à son égard une discrimination en raison de son âge et de son sexe, et a violé les droits qu'il tient des articles 2, 3, 5, 7, 14 (par. 1), 15 et 26 du Pacte. Il soutient que cette discrimination vise à porter atteinte à la dignité humaine, et qu'en inscrivant cette distinction dans la loi, le pouvoir législatif a entravé l'administration de la justice par le pouvoir judiciaire.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Par une note verbale en date du 10 mars 2015, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité de la communication. Il souligne que celle-ci a été soumise presque dix ans après que le recours de l'auteur en cassation a été rejeté, le 15 décembre 2004, par la Cour suprême de la Fédération de Russie. Il souligne également que l'auteur n'a pas non plus fourni d'explication raisonnable pour ce retard. Il estime que la présentation de la communication après un délai aussi long constitue, au regard de l'article 96 c) (devenu

³ L'auteur fait référence aux articles 15, 16, 47 (par. 4 et 8), 51 (par. 1 et 5), 51 (par. 3), 248 (par. 2), 364 (par. 3 et 4) et 381 (par. 2 et 4) du Code de procédure pénale, ainsi qu'aux articles 2, 17 (par. 1), 18, 19 (par. 1), 45, 48, 55 (par. 3), 56 (par. 3) et 123 (par. 3) de la Constitution.

⁴ L'article 57 (par. 2) du Code pénal dispose que les femmes, les personnes ayant commis des infractions alors qu'elles avaient moins de 18 ans, et les hommes âgés de 65 ans ou plus au moment de leur condamnation, ne peuvent pas être condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

l'article 99 c) du règlement intérieur du Comité en vigueur à l'époque (CCPR/C/3/Rev.10), un abus du droit de présenter une communication, et demande au Comité de déclarer cette communication irrecevable.

4.2 Par une note verbale en date du 12 mars 2015, l'État partie a fait part de ses observations sur le fond de la communication. Il indique que l'auteur a été reconnu coupable d'infractions pénales sur le fondement de plusieurs articles du Code pénal. Ses actes ont entraîné la mort de 56 personnes et fait un grand nombre de blessés. L'auteur a été condamné, en application de l'article 69 (par. 3) du Code pénal, à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie de la confiscation de ses biens.

4.3 L'État partie constate que le 16 juillet 2004, la Cour suprême a fait droit à la demande de l'auteur d'assister personnellement à l'audience en cassation. Le 23 novembre 2004, la Cour suprême a notifié à K., l'avocat de l'auteur, qui l'avait représenté lors de son procès, la date et l'heure de l'audience en cassation. Le 15 décembre 2004, la Cour suprême a confirmé la peine de réclusion à perpétuité prononcée contre l'auteur. Selon l'État partie, l'auteur a participé à l'audience de cassation par visioconférence.

4.4 L'État partie affirme que l'auteur a fait une déposition orale lors de l'audience en cassation, mais qu'il n'a en revanche pas demandé à être représenté par un avocat. Il fait observer que, conformément à l'article 51 (par. 1 et 5) du Code de procédure pénale, la présence d'un avocat est obligatoire lorsque l'accusé risque plus de quinze ans d'emprisonnement, la réclusion criminelle à perpétuité ou la peine de mort. En 2003, la Cour constitutionnelle a jugé que rien dans cette disposition n'indique qu'elle ne s'applique pas à la procédure en cassation. En 2007, elle a précisé que les dispositions des articles pertinents du Code de procédure pénale en vertu desquelles tout accusé devait se voir assigner un avocat devaient être observées par les cours de cassation.

4.5 L'État partie réaffirme que la Cour suprême considère qu'il y a violation des droits de la défense dans les cas où la présence d'un avocat est requise par l'article 51 du Code de procédure pénale et un avocat n'a pas été assigné alors que l'accusé n'a pas renoncé à son droit d'être assisté d'un avocat. Les décisions de la Cour peuvent faire l'objet d'un recours par voie de demande de réexamen aux fins de contrôle adressée au Présidium de la Cour suprême. Le 30 décembre 2013, la Cour suprême, en formation de juge unique, a rejeté la demande de réexamen de la condamnation introduite par l'auteur. L'État partie fait observer qu'à l'époque, une telle demande ne pouvait être faite que dans un délai d'un an après que le jugement était passé en force de chose jugée. Le 31 décembre 2014, la nouvelle loi fédérale a supprimé la disposition fixant un délai d'un an pour demander à la Cour suprême de réexaminer une décision aux fins de contrôle. L'État partie estime donc que l'auteur est autorisé à contester, devant le Président de la Cour suprême ou l'un de ses adjoints, la décision du 30 décembre 2013 rendue par un juge de cette même juridiction.

4.6 Enfin, l'État partie fait observer que, bien qu'il allègue une violation de l'article 14 (par. 3 d)), l'auteur ne demande pas l'annulation de la décision de la Cour suprême du 15 décembre 2004 et la tenue d'une nouvelle audience en cassation.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

5.1 Le 13 mai 2014, l'auteur a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il souligne qu'en application de l'article 96 c) (devenu l'article 99 c)) du règlement intérieur du Comité, un abus du droit de présenter une communication est constitué lorsqu'une communication est présentée plus de cinq ans après l'épuisement des recours internes. Sa communication ayant été soumise sept mois seulement après que sa demande de réexamen aux fins de contrôle a été rejetée par la Cour suprême, elle ne saurait être considérée comme contraire au règlement intérieur du Comité.

5.2 L'auteur affirme être d'origine ingouche et n'avoir pas appris le russe avant son incarcération en 2005. Il a interrompu ses études secondaires en raison de la guerre entre les Ossètes et les Ingouches et n'a été scolarisé que pendant neuf ans. En outre, il ignorait tout du droit. Ses compagnons de cellule l'ont aidé à étudier le russe et à rédiger ses demandes de réexamen aux fins de contrôle, ainsi que la présente communication.

5.3 En ce qui concerne son avocat, K., qui l'a représenté pendant son procès, l'auteur fait valoir que ses proches n'ont pas retenu ses services parce qu'ils n'avaient pas les moyens de payer ses honoraires et ni son déplacement de Vladikavkaz à Moscou pour l'audience en cassation. Il réaffirme que la présence d'un avocat est obligatoire lorsque l'accusé risque plus de quinze ans d'emprisonnement, la réclusion criminelle à perpétuité ou la peine de mort. Il fait observer que depuis 1996, la Cour constitutionnelle a toujours considéré que le droit à l'assistance d'un avocat devait être respecté à tous les stades de la procédure pénale. Selon l'auteur, la Cour suprême a annulé à plusieurs reprises, entre 2004 et 2008, des décisions rendues par les cours de cassation et renvoyé les affaires pour nouvel examen au motif que ces cours n'avaient pas assigné d'avocat aux accusés. Cependant, il estime que les juges ont eu peur de prendre position dans son affaire et d'annuler la décision de la Cour de cassation parce qu'il était accusé d'avoir commis des actes de terrorisme et d'avoir tué 56 personnes.

5.4 L'auteur considère que la présence d'un avocat l'aurait aidé à convaincre la Cour de cassation que ses aveux avaient été obtenus sous la torture et la menace qu'il serait fait du mal à ses proches. Il produit une copie d'un rapport médical daté du 10 septembre 2002, établi par le médecin de la prison où il était détenu, dans lequel le médecin indique qu'il se plaint d'une douleur au bras droit. Le médecin a constaté une hyperémie et un gonflement de l'épaule, dont la mobilité était réduite par la douleur.

5.5 Enfin, l'auteur indique qu'il introduira, auprès du Président de la Cour suprême, un recours contre la décision en date du 30 décembre 2013 rendue par cette même juridiction.

5.6 Le 13 juillet 2017, l'auteur a informé le Comité que, le 16 mars 2015, il avait introduit, devant le Président de la Cour suprême, un recours contre la décision en date du 30 décembre 2013 rendue par cette même juridiction, comme l'avait suggéré l'État partie, mais qu'il avait été débouté le 7 avril 2015 par le Vice-Président de la Cour suprême. Dans sa décision, celui-ci a indiqué qu'il approuvait la décision de la Cour de cassation et qu'il ne voyait pas de raison de procéder à un réexamen aux fins de contrôle. Il a également indiqué qu'aucun nouveau recours ne pouvait être formé auprès du Président de la Cour suprême.

Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Par une note verbale du 21 décembre 2015, l'État partie a soumis des observations complémentaires. Il indique qu'en vertu de l'article 412 du Code de procédure pénale, lorsque la Cour suprême est saisie d'une demande de réexamen aux fins de contrôle, elle l'examine d'abord en formation de juge unique. Le 28 mars et le 30 décembre 2013, des décisions, prises par un juge unique, ont été rendues dans l'affaire de l'auteur.

6.2 L'État partie indique en outre que le Président de la Cour suprême et son adjoint peuvent annuler une décision d'un juge de cette même juridiction et renvoyer la demande de réexamen au Présidium de la Cour. Le 16 mars 2015, l'auteur a introduit un recours devant le Président de la Cour suprême, demandant le réexamen de son affaire aux fins de contrôle. Dans son recours, il a soutenu que son droit à la défense avait été violé car il n'avait pas été informé des recours déposés par ses coaccusés. Le 7 avril 2015, un Vice-Président de la Cour suprême a rejeté le recours déposé par l'auteur, approuvant les décisions rendues le 28 mars et le 30 décembre 2013 par un juge unique.

6.3 L'État partie explique que les demandes de réexamen aux fins de contrôle dont la Cour suprême a été saisie depuis le 7 avril 2015 ont toutes été renvoyées à l'auteur sans avoir été examinées, la législation ne permettant pas de soumettre plusieurs fois une demande de contrôle pour les mêmes motifs.

Nouveaux commentaires de l'auteur

7.1 Dans une note en date du 2 mars 2016, l'auteur a soumis de nouveaux commentaires. Il répète les informations données à propos de ses recours devant la Cour suprême et la Cour constitutionnelle (par. 2.2 à 2.4 ci-dessus). Il fait observer que dans celui daté du 16 mars 2015, il a soulevé des questions qu'il n'avait pas évoquées précédemment, à savoir qu'il n'avait pas été informé des recours introduits par ses coaccusés, ce qui constitue une violation de son droit à la défense. Néanmoins, le 7 avril 2015, un Vice-Président de la Cour suprême a simplement approuvé les décisions rendues le 28 mars et le 30 décembre 2013 par un juge

unique, alors même que le recours de l'auteur reposait sur d'autres motifs et ne portait pas sur lesdites décisions.

7.2 L'auteur rappelle que la Cour suprême a déjà conclu qu'il y avait eu violation du droit à la défense dans d'autres affaires similaires et qu'en lui refusant le droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audience en cassation, l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte.

7.3 Dans une note en date du 10 août 2017, l'auteur a soumis des observations complémentaires. Il constate que certains documents manquent à son dossier et qu'il n'a pas pu les obtenir de la Cour suprême de la République d'Ossétie du Nord-Alanie. Selon l'auteur, les documents manquants sont notamment la transcription de sa demande orale de se voir assigner un avocat, qu'il a formulée devant la Cour suprême pendant l'audience en cassation, et une requête écrite qu'il a remise au gardien de prison pour qu'elle soit transmise à la Cour de cassation par télécopie.

7.4 Dans une note en date du 13 août 2018, l'auteur a précisé qu'à son avis, l'État partie était dans l'obligation de faire réexaminer sa déclaration de culpabilité par le Présidium de la Cour suprême, d'annuler sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de veiller à ce que la nouvelle condamnation ne repose sur aucune disposition de loi discriminatoire ou humiliante et de tenir un nouveau procès, auquel participerait un avocat commis d'office.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 Le Comité prend note de l'observation de l'État partie selon laquelle la communication de l'auteur a été soumise presque dix ans après le rejet de son recours en cassation par la Cour suprême de la Fédération de Russie, et la présentation d'une communication après un délai aussi long constitue, au regard du règlement intérieur du Comité, un abus du droit de présenter une communication. Le Comité prend également note des arguments de l'auteur selon lesquels il ignorait tout du droit et n'avait pas appris le russe avant 2005, et sa communication ayant été présentée sept mois seulement après que sa demande de réexamen aux fins de contrôle a été rejetée par la Cour suprême, elle ne saurait être considérée comme contraire au règlement intérieur du Comité.

8.4 Le Comité fait observer qu'il n'existe aucun délai pour soumettre des communications en vertu du Protocole facultatif et qu'un simple retard dans la présentation ne saurait constituer en soi un abus du droit de présenter une communication⁵. Cela étant, dans certaines circonstances, le Comité s'attend à ce qu'une explication raisonnable soit donnée pour justifier le retard⁶. Le Comité relève que rien dans la communication ne donne à penser que l'auteur a tenté de faire appel de la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre en 2003 – et qui a été confirmée en cassation en 2004 – ou a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle avant 2013. Le Comité constate que l'ignorance alléguée de l'auteur du droit et de ses droits ne l'a pas empêché de se défendre en personne pendant la procédure de cassation ou de former des recours successifs devant des organismes tant nationaux qu'internationaux. Le Comité considère donc que l'auteur n'a pas expliqué de manière convaincante le retard dans la soumission de sa communication. Faute d'explication, le Comité considère que la présentation de la communication après un délai aussi long constitue un abus du droit de présenter une communication. En conséquence, il déclare la

⁵ *Polacková et Polacek c. République tchèque* (CCPR/C/90/D/1445/2006), par. 6.3, et *D. S. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/120/D/2705/2015), par. 6.4.

⁶ *D. S. c. Fédération de Russie*, par. 6.4.

communication irrecevable au regard de l'article 3 du Protocole facultatif et de l'article 99 c) de son règlement intérieur.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable au regard de l'article 3 du Protocole facultatif ;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.
